

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP)
à Saint-Georges-sur-Eure, installations de stockage de céréales
(n° ICPE 92)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-5) du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 757 délivré le 31 mars 1994 à la société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche pour l'exploitation d'un centre de stockage de céréales et d'un dépôt d'engrais liquides sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure situé Rue des Pêcheurs concernant notamment la rubrique 2160 et 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023 du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé préfectoral du 6 novembre 2015 actant la fusion entre la société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche et la Société Coopérative Agricole de Bonneval pour former la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'ouverture de la porte d'accès à la tour de manutention depuis l'espace formé par le bureau et les locaux sociaux dans sa configuration actuelle autorise un transfert de pression. La nature et la tenue à la pression de cette porte doit être confirmée ;
2. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs sur la résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat ;
3. La colonne sèche du site n'a pas été contrôlée au jour de l'inspection depuis plusieurs années ;
4. Une non-conformité relevée dans le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n'est pas corrigée au jour de l'inspection.

Considérant que les constats 1 et 2 constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Considérant que le constat 3 constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Considérant que le constat 4 constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche de respecter les prescriptions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ainsi que les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche dont le siège social est situé 115 rue de Chartres 28800 BONNEVAL, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais liquides sise rue des Pêcheurs sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure est mise en demeure de respecter les dispositions :

de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :

1. en procédant à l'installation d'une porte d'accès à la tour de manutention depuis la zone formée par les bureaux et les locaux sociaux empêchant un transfert de pression **dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté** ;
2. en procédant à la mesure de la résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat dans un délai de 60 jours **à compter de la notification du présent arrêté** ;

de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :

3. en contrôlant l'adéquation de la colonne sèche du site par rapport aux normes en vigueur, et en corrigeant les éventuelles non-conformités relevées lors de ce contrôle dans un délai de 60 jours **à compter de la notification du présent arrêté** ;

de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :

4. en corrigeant les non-conformités relevées sur les installations de protection contre la foudre du site relevées dans le rapport de vérification du 24 juin 2021 **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 AOUT 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

